



## **DELAI DE CALCUL DES VALEURS LIQUIDATIVES DES FONDS DE FONDS ALTERNATIFS ET FONDS PROFESSIONNELS A VOCATION GENERALE**

**Textes de référence : articles 422-251 et 423-7 du règlement général de l'AMF**

La gestion de l'échéancier de liquidité d'un fonds professionnel à vocation générale ou d'un fonds de fonds alternatif fait partie intégrante de la gestion financière.

Il est de la responsabilité de la société de gestion de définir des modalités de souscription-rachat, de périodicité de calcul de la valeur liquidative<sup>1</sup>, ainsi que des préavis qui soient cohérents avec la liquidité globale du fonds professionnel à vocation générale ou du fonds de fonds alternatif et le type de porteurs auprès duquel un tel fonds est commercialisé.

Pour les fonds professionnels à vocation générale et les fonds de fonds alternatif, il est prévu un délai maximal compris entre, d'une part, la date de centralisation des ordres et, d'autre part, la date de livraison des parts ou actions (lors de la souscription) ou de règlement des rachats du fonds professionnel à vocation générale ou du fonds de fonds alternatifs par le teneur de compte conservateur.

Ce délai, fixé aux articles 423-7 (pour les fonds professionnels à vocation générale) et 422-251 (pour les fonds de fonds alternatifs) du règlement général de l'AMF, est de :

- 1° Quinze jours lorsque la périodicité d'établissement de la valeur liquidative est quotidienne ;
- 2° Soixante jours lorsque la périodicité d'établissement de la valeur liquidative n'est pas quotidienne.

Ledit délai est réparti entre :

- le préavis impératif des ordres de souscription ou de rachat de parts ou actions du fonds professionnel à vocation générale ou du fonds de fonds alternatifs, c'est-à-dire le délai qui s'écoule entre la date de cut-off<sup>2</sup> et la date de la valeur liquidative à laquelle l'ordre est exécuté (la date d'établissement de la valeur liquidative) ;
- le délai nécessaire au calcul de la valeur liquidative à laquelle l'ordre est exécuté<sup>3</sup> ;
- le délai de règlement ou de livraison.

Il est rappelé que :

- la date de centralisation de l'ordre est la date limite à laquelle l'ordre de souscription ou de rachat de parts ou actions est enregistré par le centralisateur du fonds professionnel à vocation générale ou du fonds de fonds alternatif ;
- la date d'établissement de la valeur liquidative est la date de la valeur liquidative à laquelle l'ordre de souscription ou de rachat des parts ou actions est exécuté ;
- la date de calcul de la valeur liquidative des fonds professionnels à vocation générale ou des fonds de fonds alternatifs est la date à laquelle le FIA produit le résultat du calcul de sa valeur liquidative. Cette

---

<sup>1</sup>Article 422-81 du règlement général de l'AMF : la « valeur liquidative est établie et publiée selon une périodicité adaptée à la nature des instruments financiers, contrats, valeurs et dépôts détenus par le fonds d'investissement à vocation générale ».

<sup>2</sup>Date de centralisation telle que fixée dans le prospectus du fonds - voir instruction AMF n° 2011-20.

<sup>3</sup>Le délai de règlement et de livraison de la part ou de l'action du fonds professionnel à vocation générale ou du fonds de fonds alternatif qui incombe au dépositaire reste inchangé.

date doit être concomitante avec la « date de publication » de la valeur liquidative des fonds professionnels à vocation générale ou des fonds de fonds alternatifs ;

- la date de règlement est la date à laquelle le teneur de compte conservateur va ordonner, au nom du fonds professionnel à vocation générale ou du fonds de fonds alternatif, l'opération de règlement à l'attention des porteurs ayant demandé le rachat de leur(s) part(s).

Ces dispositions permettent donc de définir une limite maximale entre la date de centralisation et la date de règlement (ou de livraison) des parts ou actions par le teneur de compte conservateur des fonds professionnels à vocation générale ou des fonds de fonds alternatifs, tout en instaurant plus de flexibilité afin de tenir compte de la plus faible liquidité et des pratiques de valorisation de certains sous-jacents.

Le prospectus des fonds professionnels à vocation générale ou des fonds de fonds alternatifs doit donner une information claire et exhaustive aux porteurs ou actionnaires de ces fonds sur l'existence et la répartition des délais de préavis et des dates de calcul et de règlement ou de livraison des parts ou actions de ces fonds.

La rédaction des modalités de souscription-rachat dans le prospectus et, le cas échéant le document d'information clé pour l'investisseur<sup>4</sup> et les éventuelles présentations commerciales<sup>5</sup> ne doit pas induire en erreur les investisseurs sur les délais auxquels ils seront soumis pour leurs rachats.

---

<sup>4</sup> Pour les fonds de fonds alternatifs.

<sup>5</sup> Sur le fondement de l'article 421-25 du règlement général de l'AMF